



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à la demande d'ajout de trois nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CLAYTON HEED***

de la société *CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD*

enregistrées sous les *n°2022-2362, 2022-2363 et 2022-2364*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms CLAYTON CONSCIENT, CLAYTON "ORIGINAL 800 EC" et ADVENTURIER.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CLAYTON HEED CLAYTON CONSCIENT CLAYTON "ORIGINAL 800 EC" ADVENTURIER
Type de produit	Générique
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD Bracetown Business Park, Clonee CLONEE DUBLIN 15 Irlande
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
Numéro d'intrant	1006-2020.01
Numéro d'AMM	2220261
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 22/08/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...